



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 32
 Pouvoirs 09
 Excusés..... 02

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 20 JUIN 2024**

N°2024-06-34 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE PAR LA COMMUNE AU BÉNÉFICE DU PROGRAMME DE LANGUE, CULTURE ET CIVILISATION ROUMAINES

Le jeudi 20 juin 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le 07 juin 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	BONINI Bruno
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	JOLY Nathalie
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	TRILLAUD Laurent
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	HODÉ Laurence
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	PERRAULT Gérard
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	ROSSINI Christel
ARNAUD Philippe	BERTHE Éloïse	

Pouvoirs :

BORDES Roselyne	à CARCREFF Corinne
LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
DI IORIO Rina	à COLLET Marie-Madeleine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
KOUCEM Yacine	à LEROUX Pierre-Olivier
ADLANI Myriam	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
DJABALI Sara	à MILOTI Donni
CRALIS Christophe	à ARNAUD Philippe
MAUROBET Catherine	à MANTEL Serge

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. ATTARD a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. BARATTA, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 12 juin 2024 ;

Considérant l'intérêt de la commune de Livry-Gargan de développer l'offre éducative et d'améliorer la qualité de l'enseignement par le soutien apporté au fonctionnement d'un cours de langue ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention ci-annexée avec l'Institut de Langue Roumaine pour la mise à disposition d'une salle et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : Convention entre l'Institut de la Langue Roumaine et la Commune de Livry-Gargan

Ainsi fait et délibéré en séance le 20 juin 2024.



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 01/07/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240620-2024-06-34-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

PROTOCOLE

de collaboration entre l'Institut de la Langue Roumaine et la commune de Livry-Gargan concernant la création et le support du fonctionnement du Cours de Langue, Culture et Civilisation Roumaines à Livry-Gargan

La commune de Livry-Gargan, 3, place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan, France, téléphone + 33 1 40 71 88 00 / courriermaire@livry-gargan.fr, représentée par Pierre-Yves MARTIN, en qualité de Maire.

Et

L'Institut de la Langue Roumaine (I.L.R.), ayant le siège à Bucarest, rue Caransebeș 1, secteur 1, Roumanie, code fiscal 11961471, téléphone 0040 21 311 0631, email office@ilr.ro, par son représentant légal, Mme Daiana Theodora CUIBUS, Directeur Général,

ci-après dénommées les *Parties*, ont convenu ce qui suit:

Préambule

Étant donné le fait que l'Institut de la Langue Roumaine a comme objet d'activité la promotion de la connaissance de la langue roumaine, le support des personnes qui apprennent cette langue et l'attestation des connaissances de langue roumaine

Et

Vu l'intérêt de la commune de Livry-Gargan de développer l'offre éducative et d'améliorer la qualité de l'enseignement par le soutien au fonctionnement d'un cours de langue, culture et civilisation roumaines dans la commune de Livry-Gargan,

Les deux Parties ont décidé de signer le présent Protocole, en tenant compte des éléments suivants :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME :

- 1.1. Le cours de langue, culture et civilisation roumaines (L.C.C.R.), ci-après désigné « cours de langue », soutient les élèves d'origine roumaine qui, à travers ce cours, développent leurs connaissances de la culture et de la langue dont découlent leurs racines identitaires.
- 1.2. Le programme Langue, Culture et Civilisation Roumaines (L.C.C.R.) vise à préserver l'identité nationale des enfants des communautés roumaines dans les pays de l'Union Européenne (Belgique, Espagne, Italie, Irlande, Portugal, Allemagne et France).
- 1.3. Les Parties fixent comme objectif au programme L.C.C.R. la favorisation de l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère, tout en valorisant la langue et la culture qui appartiennent au patrimoine familial.
- 1.4. Les parties considèrent que le programme L.C.C.R. est une source d'enrichissement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration dans la mesure où ils contribuent à éclairer les trajectoires familiales, faciliter le dialogue entre les générations, favoriser la transmission et la compréhension de l'héritage culturel. Ils permettent en outre de restaurer, conserver ou perfectionner le patrimoine linguistique.
- 1.5. En référence aux résolutions du Parlement Européen sur l'éducation des enfants des migrants, qui souligne l'importance de développer les compétences interculturelles de tous les enfants, les parties estiment que le cours L.C.C.R. est un moyen privilégié pour développer l'aptitude à communiquer sur sa propre culture, à comprendre la culture et les valeurs des autres, ce qui constitue un élément central du dialogue interculturel.
- 1.6. Le programme L.C.C.R. est poursuivi comme moyen privilégié de promotion du multilinguisme non seulement pour les enfants et les jeunes dont les familles sont issues de l'immigration mais également pour tous.
- 1.7. Le cours de langue, culture et civilisation roumaines concerne l'apprentissage du roumain et les dimensions culturelles associées à celui-ci.
- 1.8. Le cours de langue s'adresse aux élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire habitant à Livry-Gargan et est dispensé gratuitement uniquement sur la demande des parents des élèves inscrits au programme.
- 1.9. Outre les élèves dont les familles sont d'origine roumaine, le cours de langue est ouvert à tous les élèves, quelles que soient leurs origines. Il peut également rassembler des élèves venant d'établissements différents de Livry-Gargan.

2. OBJET DU PROTOCOLE :

L'objet du présent Protocole est la mise à disposition d'une salle par la commune de Livry-Gargan, au bénéfice du Programme de langue, culture et civilisation roumaines (L.C.C.R.), pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES :

- 3.1. L'Institut de la Langue Roumaine crée et offre de l'assistance pour le fonctionnement du Programme susmentionné, par les démarches suivantes :
 - a) Organise le concours de sélection et de recrutement des enseignants qui assurent le cours de langue dans les établissements scolaires de la commune de Livry-Gargan,

- b) Assure à l'enseignant L.C.C.R. une rémunération, conformément à la législation roumaine en vigueur.
 - c) Informe les parents d'élèves, par écrit et via les enseignants de l'Institut de la Langue Roumaine, de toute modification concernant le fonctionnement du cours de langue.
 - d) Les contenus à enseigner et les méthodes didactiques relatives au cours de langue sont élaborés par la Partie roumaine.
 - e) Les Parties conviennent que l'enseignant roumain assure l'activité d'enseignement du cours de langue et participe aux formations continues organisées par la Partie Roumaine.
 - f) Dans le cadre du cours de langue, l'enseignant roumain est sous l'autorité de l'Institut de la Langue Roumaine. L'enseignant roumain veille à respecter le Règlement d'ordre intérieur et les règles administratives de la Commune de Livry-Gargan et/ou relatives aux locaux prêtés.
 - g) La Partie roumaine peut organiser des visites, en présentiel ou à distance, afin d'évaluer l'activité didactique des enseignants du cours de langue, conformément à la législation nationale en vigueur en Roumanie. L'Institut de la Langue Roumaine propose au représentant de la Commune la programmation des visites d'évaluation.
 - h) La Partie roumaine assure gratuitement les supports de cours, les livres, les matériels pédagogiques et les auxiliaires didactiques pour les élèves inscrits au cours de langue, dans la mesure des ressources disponibles.
 - i) En cas de problème entre la Commune de Livry-Gargan et l'enseignant roumain, l'une ou l'autre Partie contacte dans les meilleurs délais l'Institut de La Langue Roumaine.
- 3.2.** La Commune de Livry-Gargan offre de l'assistance pour le fonctionnement du cours de langue, par les démarches suivantes :
- a) La Commune et l'enseignant roumain conviennent des modalités les plus adéquates pour l'organisation du cours de langue : les locaux et les espaces disponibles.
 - b) Une salle sera mise à disposition par la Commune de Livry-Gargan. Les dates seront déterminées à partir d'un planning fourni en début d'année scolaire par la partie Roumaine, et au maximum deux jours par semaine.
 - c) L'enseignant roumain fera l'objet d'une évaluation annuelle, sur la base d'un rapport d'activité, qui va être signée par le Maire ou son représentant.
 - d) Les rapports mensuels pour les heures effectuées par l'enseignant - collaborateur doivent être signés par le Maire ou son représentant sur la base d'une feuille de route transmise par l'enseignant.
 - e) En cas de difficultés constatées, le chargé de mission et la Partie roumaine conviendront du soutien à apporter.
 - f) La Commune de Livry-Gargan informe l'Institut de la Langue Roumaine et la mission diplomatique de tous les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du cours de langue.
 - g) L'enseignant roumain est sous l'autorité administrative conjointe des deux Parties.
 - h) À la fin de chaque année scolaire, et sur la base des informations fournies par l'Ambassade de Roumanie et L'Institut de la Langue Roumaine sur le nombre d'élèves souhaitant continuer les cours de langue Roumaine, la Commune de Livry-Gargan mettra à disposition une salle permettant la poursuite des cours l'année suivante.

4. DISPOSITIONS FINALES

- 4.1. La communication officielle entre les Parties s'effectuera par courriel, téléphone ou courrier aux adresses électroniques et postales des Parties.
- 4.2. Le Protocole produira des effets à partir de la date de la dernière signature des Parties et il sera valable pour une période de deux ans, avec une prorogation éventuelle. Le Protocole peut être amendé à tout moment par consentement écrit des Parties.
- 4.3. Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à la date de sa dénonciation unilatérale. La notification de dénonciation de l'accord sera transmise par écrit au moins six mois avant la fin de l'année scolaire en cours. Toute activité commencée conformément aux stipulations du présent Protocole sera finalisée dans les conditions prévues par celle-ci.
- 4.4. Le présent Protocole ne crée pas de droits et obligations en vertu du droit international public. Fait en deux exemplaires, chacun en français et en roumain, les textes faisant également foi.

Pour la commune de Livry-Gargan

Le représentant légal,

M. Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



20 JUIN 2024

Pour l'Institut de la Langue Roumaine

Le représentant légal,